



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Laval, le 31 août 2022

La directrice départementale des territoires
à

Madame GUERET Marie
La Chaunière
53940 AHUILLE

Affaire suivie par : Lénéïg Lherbier
Service Eau et Biodiversité - Unité Eau
Tél : 02.43.67.89.68
Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Forage pour maraîchage bio au lieu-dit La Chaunière sur la commune d'AHUILLE.

Référence : 53-2022-00211

Pièce(s) jointe(s) : - copie du récépissé de déclaration
- attestation d'achèvement de travaux.

Copie à : - commission locale de l'eau du SAGE Mayenne
- service départemental de l'OFB (office français pour la biodiversité)
- agence de l'eau Loire-Bretagne.

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage au lieu-dit La Chaunière sur la commune d'AHUILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration suite à la réception le 21 juillet 2022 des compléments demandés. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Nous prenons acte que la création d'une réserve est abandonnée. Une nouvelle demande devra être déposée au service , si ce projet devait à nouveau être étudié.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Ahuillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien m'aviser des dates de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant.

Dès l'achèvement de l'opération, vous voudrez bien me retourner complétée l'attestation d'achèvement de travaux ci-jointe, afin qu'un contrôle de conformité puisse éventuellement être effectué.

Enfin, conformément à l'article L.411-1 du code minier (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-travaux-souterrains-ex-forage-a2607.html>), depuis le 1^{er} septembre 2021, tous les travaux souterrains (sondages, forages ou travaux de fouille) de plus de 10 mètres de

profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration par tous les maîtres d'oeuvre, les maîtres d'ouvrage ou les foreurs, directement sur la plateforme de télédéclaration DUPLOS accessible sur le site : <https://duplos.brgm.fr/>.

Cette plateforme développée par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) alimente directement «la base du sous-sol» et permet de délivrer automatiquement un récépissé de déclaration et un numéro BSS. **Ce récépissé ne vaut nullement autorisation au titre des autres réglementations éventuellement applicables (code de l'environnement, code de la santé publique).**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité Eau

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
la création d'un forage au lieu-dit la Chaunière à AHUILLÉ

Dossier n° 53-2022-00211

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 ; 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1 juillet 2022, présenté par Madame Marie GUERET, enregistré sous le n° 53-2022-00211 et relatif à la création d'un forage au lieudit la Chaunière à AHUILLÉ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame Marie GUERET
La Chaunière
53940 AHUILLÉ**

concernant :

la création d'un forage au lieu-dit la Chaunière

dont la réalisation est prévue dans la commune de AHUILLÉ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration Volume annuel autorisé : 2000 m3	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AHUILLÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pour consultation du public pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE concerné pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MAYENNE durant une période d'au moins six mois.

La durée de l'autorisation est de 10 ans, elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à son échéance auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux et ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 12 juillet 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Eau

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.